

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 421 969,10 €

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2023

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, se soldant par une perte de 3 896 656,07 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 4.206 milliers d'euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 8 095,80 euros et l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à savoir la perte de 3 896 656,07 euros, au compte Report à nouveau, qui serait porté de 0 euro à un montant débiteur de 3 896 656,07 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seule la convention nouvelle conclue au début de l'exercice en cours est soumise à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle suivante conclue début 2023 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisée par le Conseil d'Administration :

Objet de la convention : Autorisation de la signature d'un bail de location meublé à compter du 1^{er} avril 2023, avec Monsieur Cyrille Tupin concernant un studio qu'il possède dans le 17^{ème} arrondissement à Paris, afin de réduire les coûts d'hôtellerie supportés par la société induits par ses nombreux déplacements à Paris.

Personne intéressée : Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur Général et administrateur

Date : Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cette convention le 29 mars 2023

Conditions financières : La société a conclu un bail de location d'un appartement meublé dans le 17^{ème} arrondissement à Paris pour une durée d'un an reconductible, assorti d'un préavis d'un mois. Le bail est lié aux fonctions de Directeur Général exercées par Monsieur Cyrille Tupin, celui-ci sera rompu en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général.

Rapport entre le prix pour la société et le dernier bénéfice annuel : Le loyer, charges comprises, est fixé à 800 € ; il est inférieur au prix du marché pour un tel bien ; il donnera également lieu à application d'un avantage en nature soumis à charges sociales de 213,50 €.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

Il est précisé que la convention suivante a été conclue et autorisée au cours d'un exercice antérieur à 2022 et que son exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice :

- Souscription d'une assurance perte d'emploi pour M. Cyrille Tupin, Directeur Général, autorisée par le conseil d'administration du 6 septembre 2019.

Le Conseil a examiné cette convention, ses conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à l'autoriser initialement.

4. Renouvellement de Deloitte & Associés, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire *(cinquième résolution)*

Nous vous rappelons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sur proposition du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 2028.

Le Comité d'audit a déclaré ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

5. Mandats d'administrateurs *(sixième à huitième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats d'administrateurs de Madame Laura A. Coruzzi, Madame Karen Noel et Monsieur Cyrille Tupin arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir les renouveler pour une durée de trois années chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration considère que Mesdames Coruzzi et Noel sont qualifiées de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise (cf Document d'enregistrement universel 2022 paragraphe 12.1.1).

A cet égard, il est précisé que ces dernières n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Expertise, expérience et compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le Document d'enregistrement universel 2022 paragraphe 12.1.5.

6. Say on Pay *(neuvième à quatorzième résolutions)*

- o **Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration** *(neuvième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, au paragraphe 13.3 (Cf. introduction et section 1).

- o **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social** *(dixième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, au paragraphe 13.3 (Cf. introduction et section 2).

- **Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration** (*onzième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, au paragraphe 13.3 (Cf. introduction et section 3).

- **Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce** (*douzième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le Document d'enregistrement universel 2022, au paragraphe 13.1.

- **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration** (*treizième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2022, au paragraphe 13.4.1.

- **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général** (*quatorzième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur Général, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2022, au paragraphe 13.4.2.

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (*quinzième résolution*)

Nous vous proposons, aux termes de la quinzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ABIONYX PHARMA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de

l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 10 millions d'euros.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, et de renouveler par anticipation l'ensemble des délégations financières s'imputant sur le plafond global. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 au paragraphe 19.1.5.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes arrivent à échéance et il vous est donc proposé de les renouveler. Il vous est également demandé de renouveler par anticipation celles avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

8.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 500 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, s'élevant à 650 000 euros.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 35 000 000 euros.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale concernant le montant nominal maximum des titres de créance, s'élevant à 35 000 000 euros.

La ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation serait consentie pour 26 mois et priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.1.2.1 *Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (dix-septième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 450 000 euros (représentant environ 32 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, s'élevant à 650 000 euros.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des titres de créance, s'élevant à 35 000 000 euros.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.2.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (dix-huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 450 000 euros (représentant environ 32 % du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, s'élevant à 650 000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des titres de créance, s'élevant à 35 000 000 euros.

La somme revenant, ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée (dix-neuvième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (17^{ème} et 18^{ème} résolutions), soumises aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la moyenne des cours de référence retenue dans le cadre de la fixation du prix d'émission.

8.1.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de l'assemblée.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 450 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, s'élevant à 650 000 euros.

Le montant nominal global des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale concernant le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, s'élevant à 35 000 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- i. le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourrait être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est précisé que Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général, s'abstiendront de participer au vote de la résolution afin de ne pas peser sur le sens du vote.

8.1.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription et suppression du droit préférentiel de souscription (16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} résolutions) de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8.2 Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-deuxième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global fixé à la 24^{ème} résolution concernant le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, s'élevant à 650 000 euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-troisième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 50 000 euros.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, s'élevant à 650 000 euros.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.4 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 16^{ème} à 18^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 650 000 euros (représentant environ 46 % du capital au jour du présent rapport), le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 16^{ème} à 18^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente assemblée, à savoir :

- La délégation en vue de procéder à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé ;

- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions en vue de rémunérer des apports en nature ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un PEE ;

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 35 000 000 euros, le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des 16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée, à savoir :

- La délégation en vue de procéder à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé ;
- La délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION